

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mc3dfrance.fr

Demande n° FR-2026-04952



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MC3D Line

Le Titulaire du nom de domaine : La société MC3D

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mc3dfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 5 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mc3dfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. EXPOSÉ DES FAITS

1.1 Présentation du Requérant

La société MC3D Line SASU, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 987 586 435 depuis le 21 mars 2024, est une entreprise française spécialisée dans la fabrication additive industrielle (impression 3D) et l'ingénierie mécanique. Son activité principale, telle que déclarée au Kbis, comprend : « Conseil, études et ingénierie technique, modélisation et impression 3D, et activités connexes ou liées ; Maintenance de matériel d'impression ; Production et vente de produits issus ou en lien avec l'impression 3D ; Conseil et accompagnement personnalisé ».

MC3D Line SASU exploite son activité sous la dénomination commerciale « MC3D Line » et opère son site internet à l'adresse mc3dline.fr, enregistré le 16 mai 2024, à destination d'une clientèle professionnelle BtoB.

1.2 Droits antérieurs du Requérant

Le Requérant est titulaire des droits antérieurs suivants, tous opposables au Titulaire du nom de domaine litigieux :

Droit 1 – Marque française verbale « MC3D Line » : déposée auprès de l'INPI sous le n° national 25 5113247 en date du 17 janvier 2025 et enregistrée le 2 mai 2025 (publication au BOPI n° 25/18). Cette marque couvre notamment les classes 7 (machines à imprimer, machines-outils, robots industriels), 35 (gestion et administration des affaires commerciales), 40 (services d'impression, traitement de matériaux) et 42 (expertises en travaux d'ingénieurs, conduite d'études de projets techniques, recherche et développement).

Droit 2 – Dénomination sociale : « MC3D Line », immatriculée au RCS d'Evry depuis le 21 mars 2024 (n° 987 586 435).

Droit 3 – Nom de domaine antérieur : mc3dline.fr, enregistré le 16 mai 2024 et exploité activement depuis cette date.

Droit 4 – Nom commercial et enseigne : « MC3D Line », utilisé de manière continue, notoire et publique dans le cadre de l'activité commerciale du Requérant depuis mars 2024.

1.3 Nom de domaine litigieux et identité du Titulaire

Le nom de domaine mc3dfrance.fr a été enregistré le 5 janvier 2026 (ID AFNIC : DOM105560356-FRNIC), soit :

- Près de deux ans après l'immatriculation de MC3D Line SASU (21/03/2024) ;
- Plus de dix-neuf mois après l'enregistrement du domaine mc3dline.fr (16/05/2024) ;
- Près d'un an après le dépôt de la marque française MC3D Line à l'INPI (17/01/2025).

Le Titulaire de ce nom de domaine est, selon le WHOIS de l'AFNIC, Monsieur [X.], entrepreneur individuel [...]

L'activité principale officiellement déclarée par Monsieur [X.] est « Solution d'impression 3D » (code NAF 1812Z), soit une activité directement concurrente de celle du Requérant.

Fait particulièrement révélateur : bien que le Titulaire exerce en tant qu'entrepreneur individuel sous son nom propre « [Monsieur X.] », il a renseigné dans les informations WHOIS de l'AFNIC le nom « MC3D » comme nom du titulaire, en lieu et place de son propre nom

patronymique ou de toute dénomination commerciale qui lui appartiendrait légitimement.

II. ANALYSE JURIDIQUE

Conformément à l'article L.45-6 du CPCE et au Règlement SYRELI, il appartient au Requéranant de démontrer :

1. Un intérêt à agir ;
2. L'existence d'un droit antérieur violé par le nom de domaine litigieux ;
3. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire ;
4. La mauvaise foi du Titulaire.

Ces quatre conditions sont, dans le cas d'espèce, manifestement et cumulativement remplies.

2.1 Intérêt à agir du Requéranant

Le Requéranant, en sa qualité de titulaire de la marque française verbale « MC3D Line » (n° 25 5113247), de la dénomination sociale MC3D Line SASU (RCS Evry 987 586 435) et du nom de domaine mc3dline.fr, justifie d'un intérêt direct, personnel et légitime à agir pour protéger ses droits de propriété intellectuelle et sa clientèle contre un usage commercial créant un risque avéré de confusion avec un concurrent direct.

2.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle (L.45-2 2° CPCE)

L'article L.45-2 2° du CPCE dispose que peut être refusé ou supprimé l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

2.2.1 Antériorité incontestable de la marque

La chronologie des faits établit sans ambiguïté l'antériorité des droits du Requéranant :

- 21/03/2024 : immatriculation de MC3D Line SASU au RCS d'Evry ;
- 16/05/2024 : enregistrement du nom de domaine mc3dline.fr ;
- 17/01/2025 : dépôt de la marque française « MC3D Line » à l'INPI ;
- 02/05/2025 : enregistrement de la marque au BOPI n° 25/18 ;
- 05/01/2026 : enregistrement du nom de domaine litigieux mc3dfrance.fr, soit postérieurement à l'ensemble des droits antérieurs du Requéranant.

2.2.2 Similitude entre le nom de domaine et la marque antérieure

Le nom de domaine mc3dfrance.fr reproduit intégralement l'élément distinctif et dominant de la marque antérieure MC3D Line, à savoir le signe « MC3D ».

L'ajout du terme « france » constitue un simple élément géographique descriptif et dépourvu de caractère distinctif, insuffisant à écarter le risque de confusion. Au contraire, cet ajout aggrave la confusion en laissant penser qu'il s'agit de la déclinaison française ou de la filiale nationale de la marque MC3D Line.

La jurisprudence constante du Collège SYRELI considère que l'ajout d'un terme géographique, générique ou descriptif à une marque antérieure ne suffit pas à écarter le risque de confusion, en particulier lorsque le secteur d'activité est identique.

2.2.3 Risque de confusion caractérisé et aggravé par l'identité des classes couvertes

Le risque de confusion est en l'espèce particulièrement élevé en raison des éléments suivants :

- Identité du secteur d'activité : le Titulaire exerce une activité officiellement déclarée comme « Solution d'impression 3D » (NAF 1812Z), strictement identique à celle du Requéranant (impression 3D, modélisation, ingénierie technique) ;
- Correspondance avec les classes INPI déposées : l'activité du Titulaire relève directement des classes 40 (services d'impression) et 42 (expertises, études techniques) couvertes par la marque MC3D Line ;
- Identité de la clientèle cible : clientèle professionnelle francophone dans le domaine industriel ;
- Identité territoriale : marché français (extension .fr, activité en France) ;

- Quasi-identité des signes : « mc3dline » et « mc3dfrance » partagent leur élément distinctif et dominant « mc3d ».

Le consommateur d'attention moyenne est ainsi nécessairement amené à croire que le site mc3dfrance.fr émane du Requérant ou lui est économiquement lié, ce qui constitue une atteinte manifeste et caractérisée aux droits de marque.

2.3 Atteinte aux droits garantis par la loi (L.45-2 1° CPCE) – Concurrence déloyale et parasitisme

L'exploitation du nom de domaine mc3dfrance.fr par le Titulaire constitue également un acte de concurrence déloyale et de parasitisme commercial, en ce que :

- Le Titulaire capte indûment la clientèle du Requérant en profitant de la notoriété acquise par la marque MC3D Line ;
- Il détourne les recherches en ligne des clients et prospects du Requérant, notamment via les moteurs de recherche et les campagnes publicitaires ;
- Il s'approprie sans contrepartie les investissements commerciaux, techniques et marketing réalisés par le Requérant depuis la création de son activité en mars 2024.

2.4 Absence totale d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime sur le signe « MC3D », pour les raisons suivantes :

- Il ne détient aucun droit de propriété intellectuelle antérieur sur le signe « MC3D » (aucune marque déposée, aucune antériorité opposable) ;
- Son nom patronymique est « [Monsieur X.] », sans aucun rapport avec « MC3D » ;
- Sa dénomination officielle au registre est celle d'un entrepreneur individuel sous son propre nom (SIREN [...]), et non « MC3D France » ni « MC3D » ;
- Il ne peut justifier d'aucun usage antérieur du signe « MC3D » dans la vie des affaires, son entreprise individuelle ayant été fondée en 2023 sous son seul nom ;
- Il n'a jamais été autorisé par le Requérant, ni par aucun tiers, à utiliser le signe « MC3D » sous quelque forme que ce soit.

L'enregistrement du nom de domaine mc3dfrance.fr ne repose donc sur aucun droit ni aucun intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

2.5 Mauvaise foi manifeste du Titulaire

La mauvaise foi du Titulaire est caractérisée, en l'espèce, par un faisceau d'indices particulièrement convergents et accablants :

Indice 1 – Connaissance nécessaire du Requérant : exerçant lui-même dans le secteur de l'impression 3D (activité officielle « Solution d'impression 3D », NAF 1812Z), le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la société MC3D Line, active sur le même marché français depuis mars 2024, et titulaire d'une marque INPI publiée au BOPI en mai 2025, soit huit mois avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Indice 2 – Usurpation caractérisée dans le WHOIS : bien que son identité réelle soit « [Monsieur X.], entrepreneur individuel », le Titulaire a délibérément renseigné dans le WHOIS de l'AFNIC le nom « MC3D » comme nom du titulaire. Cette usurpation du signe distinctif protégé par la marque du Requérant, utilisée pour s'identifier auprès du registre, constitue à elle seule une preuve décisive de mauvaise foi.

Indice 3 – Exploitation commerciale concurrente : le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour promouvoir des services strictement identiques à ceux du Requérant (services d'impression 3D), démontrant une intention manifeste de capter la clientèle de celui-ci.

Indice 4 – Choix délibéré d'un signe reproduisant la marque antérieure : alors que le Titulaire aurait pu enregistrer un nom de domaine reprenant son propre patronyme ou une dénomination distinctive personnelle, il a choisi « mc3dfrance.fr », reproduisant ainsi l'élément dominant de la marque antérieure du Requérant avec le simple ajout d'un terme géographique non distinctif.

Indice 5 – Création délibérée d'un risque de confusion : le Titulaire a sciemment créé une situation de confusion préjudiciable au Requérant et trompeuse pour les consommateurs,

en faisant croire à une extension géographique, une filiale ou une entité liée à la marque MC3D Line.

L'ensemble de ces indices, et en particulier l'usurpation du signe « MC3D » dans le WHOIS, caractérisent sans équivoque la mauvaise foi du Titulaire et l'enregistrement abusif du nom de domaine mc3dfrance.fr au sens du Règlement SYRELI.

III. DEMANDE

Au vu des éléments qui précèdent, le Requérant sollicite du Collège SYRELI de l'AFNIC qu'il :
À titre principal : ordonne la transmission du nom de domaine mc3dfrance.fr au profit de MC3D Line SASU ;

À titre subsidiaire : ordonne la suppression du nom de domaine mc3dfrance.fr.

IV. LISTE DES PIÈCES PRODUITES

5. Extrait Kbis de MC3D Line SASU à jour au 22/03/2026 (RCS Evry n° 987 586 435)
6. Certificat d'enregistrement INPI de la marque « MC3D Line » n° 25 5113247 (BOPI n° 25/18 du 02/05/2025)
7. Avis de publication INPI de la demande de marque « MC3D Line » (BOPI n° 25/06 du 07/02/2025)
8. Capture d'écran WHOIS AFNIC du nom de domaine mc3dline.fr (Requérant) – création 16/05/2024
9. Capture d'écran WHOIS AFNIC du nom de domaine mc3dfrance.fr (Titulaire) – création 05/01/2026
10. Fiche d'information officielle sur l'activité de Monsieur [X.] (SIREN [...]) – activité déclarée : Solution d'impression 3D
11. Captures d'écran horodatées du site mc3dfrance.fr
12. Archivage indépendant du site mc3dfrance.fr via Wayback Machine <https://web.archive.org/web/20260423082039/https://mc3dfrance.fr/>
13. Captures d'écran du site mc3dline.fr (Requérant)
14. [Le cas échéant] Factures clients anonymisées attestant de l'exploitation continue de la marque MC3D Line »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. INTRODUCTION

Je soussigné, Monsieur [X.], entrepreneur individuel immatriculé sous le numéro SIREN [...], conteste la demande de transmission ou de suppression du nom de domaine mc3dfrance.fr formulée par la société MC3D Line SASU.

Le nom de domaine mc3dfrance.fr n'a pas été enregistré dans une logique de cybersquatting, de revente ou de détournement de clientèle. Il a été enregistré afin d'assurer la continuité d'une activité professionnelle exercée sous le nom commercial MC3D, déclaré dès 2023 (Pièce n°1), après le blocage de mon ancien site mc3dpro.fr (Pièces n°4 et 5).

La présente procédure ne doit pas conduire à trancher indirectement un différend de marque plus large, déjà contradictoirement débattu. Elle doit uniquement permettre d'apprécier si l'enregistrement du domaine litigieux est abusif. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La présente réponse est produite dans le délai de 21 jours imparti par l'AFNIC.

II. SUR LES FONDEMENTS INVOQUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.45-2, 1° ET 2° DU CPCE

Le Requérant fonde sa demande sur les dispositions de l'article L.45-2, 1° et 2° du Code des postes et des communications électroniques.

S'agissant du 1°, il appartient au Requérant de démontrer que le nom de domaine litigieux serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à un droit garanti par la Constitution ou par la loi. Or, aucune atteinte de cette nature n'est caractérisée en l'espèce.

Le domaine mc3dfrance.fr est exploité dans le cadre d'une activité professionnelle réelle, sous un nom commercial déclaré et utilisé depuis 2023 (Pièces n°1, 2 et 3). Il n'est ni utilisé à des fins frauduleuses, ni destiné à usurper l'identité du Requérant.

Les griefs commerciaux ou concurrentiels invoqués par le Requérant relèvent, le cas échéant, d'un débat contradictoire sur le fond devant les juridictions compétentes. Ils ne sauraient permettre de qualifier automatiquement le domaine litigieux d'atteinte à un droit garanti par la loi au sens de l'article L.45-2, 1° du CPCE.

S'agissant du 2°, le Requérant invoque une marque portant sur le signe complet MC3D Line. Cette marque ne saurait toutefois lui conférer automatiquement un monopole exclusif sur MC3D seul, alors même que j'exploite ce signe comme nom commercial depuis 2023 (Pièce n°1), à travers mon ancien site mc3dpro.fr (Pièce n°2) et dans le cadre d'une activité réelle (Pièce n°3).

III. RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES FAITS

1. Usage antérieur de MC3D par [Monsieur X.]

Mon entreprise individuelle a été créée en 2023 pour exercer une activité dans le domaine de l'impression 3D.

Dès sa création, le nom commercial / nom d'exploitation MC3D a été déclaré dans les formalités INPI / Guichet unique (Pièce n°1).

Le signe « MC3D » n'a pas été adopté de manière opportuniste à la suite de l'apparition de la société MC3D Line. Il correspond directement à mon identité et à mon activité professionnelle : les lettres « MC » reprennent mes initiales, [Prénom Nom de Monsieur X.], tandis que « 3D » désigne le secteur dans lequel j'exerce.

Cette construction simple et cohérente explique l'usage de ce nom commercial dès la création de mon entreprise en 2023. Elle confirme que le signe « MC3D » a été choisi indépendamment de la société MC3D Line, avant même la création de celle-ci, et qu'il constitue depuis l'origine mon identité commerciale propre.

Dès 2023, avant la création de la société MC3D Line, j'avais réservé et exploité le nom de domaine www.mc3dpro.fr afin de présenter mon activité sous le nom commercial MC3D (Pièce n°2).

Le suffixe « pro » avait été choisi pour refléter le positionnement de mon activité, principalement destinée aux professionnels et aux industriels. Il ne visait donc à établir aucun rapprochement avec une société qui n'existait pas encore à cette date.

Cette chronologie confirme que mon usage numérique du signe MC3D est ancien, cohérent et indépendant de la création ultérieure de MC3D Line.

Cet usage est public, réel et continu. Il est matérialisé par mes documents commerciaux, mes communications professionnelles et mes supports liés à l'activité d'impression 3D (Pièce n°3), ainsi que par la présence du nom MC3D sur la pancarte située devant l'entrée de mon bureau (Pièce n°18).

2. Création postérieure de MC3D Line

La société MC3D Line SASU indique avoir été immatriculée le 21 mars 2024, avoir enregistré le nom de domaine mc3dline.fr le 16 mai 2024 et avoir déposé la marque verbale MC3D Line le 17 janvier 2025. Ces éléments sont postérieurs à mon usage du nom commercial MC3D.

Par un message adressé via le formulaire de contact le 11 octobre 2025, MC3D Line indiquait avoir identifié l'usage de la dénomination « MC3D Pro » et évoquait déjà une confusion avec sa propre dénomination. Ce message, produit en Pièce n°8, démontre que le Requérant connaissait déjà l'existence de mon activité exploitée sous le nom commercial MC3D et le nom de domaine mc3dpro.fr avant l'ouverture de la présente procédure SYRELI.

3. Blocage de mc3dpro.fr et continuité d'activité

Avant l'enregistrement de mc3dfrance.fr, j'exploitais mon site professionnel sous le nom de domaine www.mc3dpro.fr (Pièce n°2). Ce site a été bloqué par Wix à la suite d'une plainte visant une prétendue utilisation d'une marque réservée par MC3D Line (Pièce n°4).

La réponse de Wix précise que la plainte invoquait la marque MC3D Line et un risque de confusion avec cette marque en raison de l'usage du signe MC3D sur mon ancien site, notamment dans mon logo (Pièce n°5). Le litige ne porte donc pas uniquement sur mc3dfrance.fr, mais plus largement sur mon usage antérieur du signe MC3D.

Dans ce contexte, mc3dfrance.fr a été enregistré afin de recréer une présence en ligne et de poursuivre l'exploitation normale de mon activité MC3D (Pièce n°16).

4. Enregistrement de ma marque figurative MC3D

Je suis titulaire d'une marque figurative enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro national 26 5218851, comportant l'élément verbal MC3D et déposée en classe 40, notamment pour les services d'impression en 3D, d'impression lithographique, de sérigraphie et de traitement de matériaux (Pièce n°9).

Cet enregistrement ne se confond pas avec une marque verbale MC3D, mais il confirme que mon usage du signe MC3D s'inscrit dans une activité propre, identifiée et protégée sous forme figurative.

IV. SUR MON INTÉRÊT LÉGITIME À UTILISER MC3DFRANCE.FR

Le Requérant affirme que je ne disposerais d'aucun intérêt légitime sur MC3D. Cette affirmation ne résiste pas aux pièces produites, notamment la déclaration officielle du nom commercial MC3D (Pièce n°1), l'exploitation de l'ancien domaine mc3dpro.fr (Pièce n°2), l'activité réelle documentée (Pièce n°3) et la marque figurative MC3D (Pièce n°9).

Mon intérêt légitime repose sur plusieurs éléments concordants :

- un usage professionnel du signe MC3D depuis 2023 ;
- un nom commercial / nom d'exploitation MC3D officiellement déclaré lors de la création de mon entreprise ;
- un ancien site professionnel exploité sous mc3dpro.fr ;
- une activité effective dans le domaine de l'impression 3D ;
- une marque figurative enregistrée comportant l'élément verbal MC3D en classe 40.

Le domaine mc3dfrance.fr est effectivement exploité pour présenter mes services (Pièce n°16). Il n'a pas été réservé de manière passive ou spéculative, ni dans le but d'être revendu au Requérant ou de bloquer son activité.

V. SUR L'ABSENCE D'USURPATION DANS LES DONNÉES WHOIS

Le Requérant qualifie d'« usurpation » le fait que le nom MC3D apparaisse dans les données WHOIS du domaine litigieux. Cette qualification est infondée.

MC3D correspond à mon nom commercial / nom d'exploitation déclaré dès 2023 (Pièce n°1). Il ne s'agit ni d'une fausse identité, ni d'une tentative de me faire passer pour MC3D Line, ni de l'utilisation opportuniste d'un signe découvert à l'occasion du différend engagé entre les parties depuis 2025.

La société MC3D Line n'existait pas encore lorsque mon activité a été créée et lorsque mon nom commercial MC3D a été déclaré (Pièce n°1).

VI. SUR L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT ABUSIF OU DE MAUVAISE FOI

L'invocation d'une marque ne suffit pas, à elle seule, à justifier la transmission d'un nom de domaine. Dans le cadre de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le Collège apprécie également l'intérêt légitime et la bonne foi du titulaire.

1. Absence de finalité spéculative

Je n'ai jamais proposé le domaine mc3dfrance.fr à la vente. Il est utilisé pour mon activité professionnelle réelle (Pièce n°16).

2. Absence de blocage de l'activité du Requérant

Le domaine mc3dfrance.fr n'empêche pas le Requérant d'exploiter la marque qu'il invoque, son propre domaine mc3dline.fr, son site internet ou son activité commerciale.

3. Continuité d'activité après le blocage de mc3dpro.fr

Le domaine litigieux a été enregistré après le blocage de mon ancien site mc3dpro.fr (Pièces n°4 et 5) afin de maintenir mon activité en ligne (Pièce n°16). Ce contexte est incompatible avec l'idée d'une réservation opportuniste destinée à profiter de la notoriété du Requérant.

4. Réactivation par Hostinger après production de justificatifs

À la suite d'un signalement, Hostinger a temporairement suspendu mc3dfrance.fr et m'a demandé de justifier mes droits (Pièce n°15.1). Après transmission de ma déclaration d'activité de 2023 mentionnant le nom commercial MC3D et des éléments complémentaires, le site a été réactivé (Pièce n°15.2).

Cette réactivation ne tranche pas le différend de marque, mais elle confirme que ma situation ne correspond pas à un cybersquatting manifeste dépourvu de toute justification.

VII. SUR LA PORTÉE DES DROITS INVOQUÉS PAR MC3D LINE

Le Requérant invoque une marque portant sur le signe complet MC3D Line. Il ne justifie pas d'une marque verbale portant sur MC3D seul.

La portée de la marque MC3D Line ne saurait être étendue automatiquement à tout usage de MC3D, notamment face à un tiers qui justifie d'un usage antérieur de MC3D comme nom commercial (Pièce n°1), d'un ancien domaine exploité sous mc3dpro.fr (Pièce n°2), d'une activité réelle (Pièce n°3) et d'une marque figurative enregistrée (Pièce n°9).

La décision INPI du 10 juin 2026, produite en Pièce n°10, ne reconnaît pas au Requérant un droit exclusif général sur MC3D pris isolément. Elle statue uniquement sur la comparaison entre la demande verbale MC3D et la marque verbale MC3D LINE pour les besoins de la procédure d'opposition.

VIII. SUR LE CARACTÈRE CONTESTÉ DU DIFFÉREND DE MARQUE ET LA PROCÉDURE EN NULLITÉ À VENIR

La présente procédure intervient alors qu'un différend de marque plus large existe déjà entre les parties. Une mise en demeure a été adressée par mon conseil à MC3D Line (Pièce n°6) et une procédure d'opposition a été contradictoirement débattue devant l'INPI concernant ma demande de marque verbale MC3D.

Par décision du 10 juin 2026, l'INPI a accueilli partiellement l'opposition formée contre ma demande d'enregistrement de la marque verbale MC3D pour certains services considérés comme identiques ou similaires à ceux invoqués par le Requérant (Pièce n°10).

Cette décision a été rendue dans le cadre limité de la comparaison entre la demande verbale MC3D et la marque verbale antérieure MC3D LINE. L'INPI précise expressément que le bien-fondé de l'opposition s'apprécie « indépendamment de l'existence d'autres droits dont pourrait être titulaire le déposant et dont l'appréciation ne relève pas de la présente procédure ». Ce passage est surligné en jaune dans la Pièce n°10.

Mes droits antérieurs tirés de l'exploitation du nom commercial MC3D depuis 2023 n'ont donc

pas été examinés dans cette procédure d'opposition.

Une demande en nullité de la marque MC3D LINE sera prochainement déposée auprès de l'INPI sur le fondement de mes droits antérieurs sur le signe MC3D, exploité publiquement depuis 2023. Cette procédure permettra à l'Institut d'examiner, dans le cadre procédural approprié, la question de l'atteinte susceptible d'être portée par la marque postérieure MC3D LINE à mon nom commercial antérieur.

Dans ce contexte, la transmission ou la suppression immédiate du nom de domaine mc3dfrance.fr serait susceptible de provoquer un préjudice grave et difficilement réversible pour mon activité professionnelle. Elle créerait, avant l'examen de mes droits antérieurs dans le cadre approprié, une situation de fait favorable au Requérant alors même que la portée de ses droits demeure juridiquement contestée.

La présente procédure SYRELI ne saurait être utilisée comme un raccourci permettant de priver prématurément un entrepreneur de son principal outil de présence en ligne. Je demande en conséquence au

Collège de rejeter la demande de transmission ou de suppression de mc3dfrance.fr.

IX. SUR LA SUCCESSION DES DÉMARCHES VISANT MA PRÉSENCE EN LIGNE

La demande actuelle ne constitue pas une contestation isolée de mc3dfrance.fr. Mon ancien site mc3dpro.fr avait déjà été visé par un signalement ayant conduit à son blocage chez Wix (Pièces n°4 et 5). Le site mc3dfrance.fr a ensuite été suspendu temporairement par Hostinger avant d'être réactivé après production de justificatifs (Pièces n°15.1 et 15.2).

Cette succession de démarches montre que le différend dépasse le choix d'un nom de domaine précis et concerne plus largement mon usage de MC3D sur mes supports numériques (Pièces n°1, 2, 3, 8, 15.1 et 15.2).

X. SUR LES USAGES NUMÉRIQUES DE MC3D PAR LE REQUÉRANT

Le Requérant me reproche de créer une confusion autour de MC3D. Plusieurs éléments produits au dossier montrent toutefois qu'il utilise lui-même MC3D seul dans son environnement numérique, distinctement du signe complet MC3D Line (Pièces n°11, 12, 13 et 14).

Il a notamment été constaté :

- l'utilisation de MC3D seul en tête du titre affiché dans les résultats Google pour le site mc3dline.fr (Pièce n°14) ;
- l'utilisation de MC3D seul dans le code source de la page d'accueil de mc3dline.fr : la balise <title>, ainsi que les métadonnées og:title et twitter:title, reprennent l'intitulé « MC3D | Bureau d'études fabrication additive » (Pièce n°13) ;
- la redirection constatée du domaine mc3dpro.com vers mc3dline.fr, alors que mon ancien site était exploité sous mc3dpro.fr (Pièce n°11) ;
- la création du domaine mc3d.fr au nom de MC3D Line le 20 décembre 2025, ainsi que sa redirection vers mc3dline.fr (Pièces n°11 et 12).

Pris dans leur ensemble, ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à caractériser une faute. Ils montrent néanmoins que le Requérant ne limite pas son propre usage numérique au signe complet MC3D Line et relativisent sérieusement l'allégation selon laquelle je serais seul à l'origine d'un risque de confusion.

XI. SUR LA REDIRECTION DE MC3DPRO.COM VERS MC3DLINE.FR

Il a été constaté, par procès-verbal de commissaire de justice (Pièce n°11), que le domaine www.mc3dpro.com, correspondant à la déclinaison en .com de mon ancien domaine professionnel www.mc3dpro.fr, redirige vers www.mc3dline.fr.

Cette redirection est particulièrement significative dans le contexte du présent litige : le Requérant me reproche de créer une confusion autour de MC3D, alors qu'un domaine très proche de mon ancienne présence en ligne mc3dpro.fr (Pièce n°2) redirige vers son propre

site (Pièce n°11).

Je produis le procès-verbal de constat Internet établi par commissaire de justice (Pièce n°11), ainsi que les captures disponibles, afin de documenter techniquement cette redirection et son contexte.

XII. SUR L'ENREGISTREMENT DE MC3D.FR APRÈS MISE EN DEMEURE

Il ressort du Whois officiel de l'AFNIC que le nom de domaine mc3d.fr a été créé le 20 décembre 2025 au nom de la société MC3D Line, soit quinze jours après la présentation de la mise en demeure adressée à cette dernière (Pièces n°6, 7 et 12).

Cette chronologie doit être appréciée avec les autres éléments produits au dossier, notamment la redirection constatée de noms de domaine comprenant le signe MC3D vers le site du Requérant (Pièce n°11), ainsi que l'usage de MC3D seul dans les balises techniques et l'affichage Google (Pièces n°13 et 14).

Pris dans leur ensemble, ces éléments relativisent sérieusement l'allégation selon laquelle le Titulaire serait seul à l'origine d'un risque de confusion. Ils montrent que le Requérant ne limite pas son usage numérique au signe complet MC3D Line, mais occupe également l'environnement numérique du signe MC3D seul.

XIII. SUR L'ABSENCE DE CAMPAGNES PUBLICITAIRES VISANT LE REQUÉRANT

Le Requérant évoque un prétendu détournement de clientèle par les moteurs de recherche et des campagnes publicitaires. Cette affirmation est contestée.

Je n'ai mis en œuvre aucune campagne publicitaire visant la marque MC3D Line ou destinée à détourner sa clientèle. Le Requérant ne produit aucun élément probant établissant l'existence d'une telle campagne. Mon référencement correspond à l'usage normal de mon nom commercial MC3D et de mon activité propre (Pièces n°1, 2, 3 et 16).

XIV. SUR L'ABSENCE DE CONFUSION VOLONTAIREMENT ENTRETENUE

Le Requérant affirme que mc3dfrance.fr ferait croire à une filiale ou à une déclinaison géographique de MC3D Line. Cette présentation est contestée.

Mon site présente mon activité propre, exercée par Monsieur [X.]. Ses mentions légales, coordonnées, contenus et éléments d'identification permettent d'en reconnaître l'origine (Pièce n°16). Il ne reprend ni la dénomination sociale MC3D Line, ni son logo, ni son identité visuelle.

XV. SUR LE CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA DEMANDE

Le blocage de mc3dpro.fr a déjà causé un préjudice concret à mon activité : perte de visibilité, interruption de ma présence en ligne, nécessité de recréer un site et de mettre à jour mes liens professionnels, ma fiche Google et mes supports numériques (Pièces n°4, 5 et 16).

Le domaine mc3dfrance.fr est désormais mon principal outil de visibilité et de prospection. Sa transmission ou sa suppression provoquerait une nouvelle interruption de mon activité numérique, alors même qu'une demande en nullité de la marque MC3D LINE sera prochainement déposée afin que mes droits antérieurs soient examinés dans le cadre procédural approprié.

Une telle mesure serait d'autant plus disproportionnée que le Requérant dispose déjà de son propre domaine mc3dline.fr correspondant au signe complet qu'il invoque.

XVI. À TITRE SUBSIDIAIRE : UNE PROXIMITÉ ÉVENTUELLE NE SUFFIT PAS À CARACTÉRISER UN ENREGISTREMENT ABUSIF

À titre subsidiaire, si le Collège devait retenir une proximité entre mc3dfrance.fr et la marque invoquée par le Requérant, cette seule proximité ne suffirait pas à caractériser un

enregistrement abusif.

Mon usage de MC3D est antérieur, déclaré, public et rattaché à une activité professionnelle réelle (Pièces n°1, 2, 3 et 18). Le domaine litigieux a été enregistré pour poursuivre cette activité après le blocage de mc3dpro.fr (Pièces n°4 et 5), et non afin de nuire au Requérant.

XVII. RÉSERVE EXPRESSE DES DROITS

La présente réponse est formulée uniquement dans le cadre de la procédure SYRELI relative à mc3dfrance.fr.

Elle ne vaut aucune reconnaissance de la validité, de la portée ou de l'opposabilité de la marque MC3D Line au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la présente procédure.

Je me réserve expressément tous droits, actions et recours afin de préserver mon activité, d'obtenir la reconnaissance de mes droits antérieurs et de solliciter, le cas échéant, la réparation de l'intégralité des préjudices subis. Une demande en nullité de la marque MC3D LINE sera prochainement déposée auprès de l'INPI.

XVIII. CONCLUSION

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les conditions permettant la transmission ou la suppression du domaine mc3dfrance.fr ne sont pas réunies.

Je justifie d'un intérêt légitime et de ma bonne foi : MC3D est mon nom commercial déclaré depuis 2023 (Pièce n°1) ; mon activité est réelle et continue (Pièce n°3) ; mc3dfrance.fr assure la continuité de mon exploitation après le blocage de mc3dpro.fr (Pièces n°4, 5 et 16) ; et les propres usages numériques du Requérant relativisent l'accusation de confusion qu'il formule (Pièces n°11, 12, 13 et 14).

En conséquence, je demande au Collège SYRELI de rejeter intégralement la demande du Requérant, tant à titre principal concernant la transmission du nom de domaine qu'à titre subsidiaire concernant sa suppression.

LISTE DES PIÈCES PRODUITES

Pièce n°1 - Synthèse d'enregistrement INPI 2023 (nom commercial MC3D).

Pièce n°2 - Preuves d'exploitation du site mc3dpro.fr depuis 2023.

Pièce n°3 - Devis et factures démontrant l'activité réelle sous MC3D.

Pièce n°4 - Notification Wix relative au blocage du site mc3dpro.fr.

Pièce n°5 - Réponse Wix mentionnant MC3D Line et lettre de contestation adressée par le conseil.

Pièce n°6 - Mise en demeure adressée par le conseil de [Monsieur X.] à MC3D Line.

Pièce n°7 - Accusé de réception de la mise en demeure adressée à MC3D Line.

Pièce n°8 - Message de MC3D Line du 11 octobre 2025 démontrant sa connaissance de MC3D et du nom de domaine mc3dpro.fr.

Pièce n°9 - Certificat d'enregistrement INPI de la marque figurative MC3D.

Pièce n°10 - Décision INPI du 10 juin 2026 statuant sur l'opposition OP25-4102 (passage utile surligné en jaune).

Pièce n°11 - Procès-verbal de constat Internet du commissaire de justice relatif aux redirections, au Whois et aux usages numériques du signe MC3D.

Pièce n°12 - Extrait Whois officiel AFNIC du nom de domaine mc3d.fr.

Pièce n°13 - Inspection du code source de la page d'accueil de mc3dline.fr montrant l'usage de MC3D seul dans les balises title, og:title et twitter:title.

Pièce n°14 - Résultat Google en navigation privée sur la recherche MC3D.

Pièce n°15 - Éléments Hostinger relatifs à la suspension puis à la réactivation du site mc3dfrance.fr.

Pièce n°15.1 - Notification Hostinger de suspension du site mc3dfrance.fr.

Pièce n°15.2 - Notification Hostinger de réactivation du site mc3dfrance.fr.

Pièce n°16 - Captures du site mc3dfrance.fr et mentions légales démontrant l'exploitation

réelle du domaine et l'identification claire de son exploitant.

Pièce n°17 - Chronologie synthétique des événements.

Pièce n°18 - Photo de la pancarte située devant l'entrée de mon bureau mentionnant le nom MC3D. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, d'un avis de publication d'une demande d'enregistrement de marque au BOPI, d'un certificat d'enregistrement de marque et d'une capture d'écran d'un extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mc3dfrance.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société MC3D Line immatriculée le 21 mars 2024 sous le numéro 987 586 435 au R.C.S. de Evry ;
- A la marque verbale française « MC3D Line » numéro 5113247 enregistrée le 2 mai 2025 par le Requérant pour les classes 7 ; 35 ; 40 ; 42 ;
- Au nom de domaine <mc3dline.fr> enregistré le 16 mai 2024 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mc3dfrance.fr> est similaire à la dénomination sociale et la marque antérieures « MC3D Line » du Requérant car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « MC3D » suivie du terme géographique « France », faisant référence au territoire de protection de ladite marque et sur lequel est établi le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société MC3D Line immatriculée le 21 mars 2024 sous le numéro 987 586 435 au R.C.S. de Evry exerçant comme activité « *Conseil, études et ingénierie technique, modélisation et impression 3D, et activités connexes ou liées ; Maintenance de matériel d'impression ; Production et vente de produits issus ou en lien avec l'impression 3D ; Conseil et accompagnement personnalisé* » (extrait Kbis du Requéran) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque « MC3D Line » numéro 5113247 enregistrée le 2 mai 2025 couvrant des produits tels que « *machines à imprimer* » ou des services tels que « *services d'impression* » (avis de publication d'une demande d'enregistrement de marque au BOPI et certificat d'enregistrement de marque du Requéran), sous le nom de laquelle il communique auprès de ses clients (*facture du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <mc3dline.fr> enregistré le 16 mai 2024 (*capture d'écran d'un extrait de base whois*) ;
- Selon les données d'enregistrement renseignées dans la base Whois, le nom de domaine <mc3dfrance.fr> a été enregistré le 5 janvier 2026 par une personne morale sous le nom « MC3D » ;
- Le Titulaire a répondu sur la plateforme en tant que Monsieur X., entrepreneur individuel ;
- Le Titulaire a enregistré son entreprise individuelle le 28 mars 2023 ayant pour nom commercial « MC3D » (*annexes 1 et 19 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire fournit une facture d'achat du nom de domaine <mc3dpro.fr> pour la période d'avril 2023 à avril 2024 (*annexe 2 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire communique, dès 2023, auprès de sa clientèle sous le nom « MC3D » (*annexe 3 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire détient la marque semi-figurative française « MC3D » numéro 5218851 déposée le 20 janvier 2026 et enregistrée le 8 mai 2026 pour la classe 40 couvrant des services tels que « *Services d'impression en 3D ; Impression en 3D sur commande pour des tiers* » (*annexe 9 du Titulaire*) ;
- Le 10 juin 2026 le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle a déclaré partiellement justifiée, pour certains services, l'opposition formée par le Requéran à l'encontre de la demande de marque déposée par le Titulaire (*annexe 10 du Titulaire*) ;
- Le 3 novembre 2025, le Titulaire a reçu un courriel de son hébergeur lui indiquant : « *le site mc3dpro.fr a été bloqué de manière temporaire en raison d'une plainte que nous avons reçue* » et « *le contenu créé sur votre site enfreint l'article 2.3 des Conditions d'utilisation de Wix pour utilisation d'une marque réservée : MC3D* » (*annexe 4 du Titulaire*) ;
- Le 27 novembre 2025, le conseil juridique du Titulaire a adressé une lettre de mise en demeure avec accusé réception au Requéran afin notamment de lui rappeler l'existence de droits sur le signe « MC3D », lui demander de cesser toute remise en cause de l'usage du signe MC3D et solliciter la remise en ligne du site internet (*annexes 6 et 7 du Titulaire*) ;
- Le 18 février 2026, le Titulaire a reçu une notification de suspension de son nom de domaine <mc3dfrance.fr> puis ensuite une notification de levée de suspension (*annexes 15.1 et 15.2 du Titulaire*) ;

- Le 23 avril 2026, le nom de domaine <mc3dfrance.fr> renvoie vers un site web présentant en en-tête un logo « MC3D Solutions d'impression 3D » et indiquant « Fabrication de pièces techniques en impression 3D » (capture d'écran WayBackMachine du Requérant) ;
- Le Procès-verbal de constat établi le 15 juin 2026, à la demande du Titulaire, démontre que le premier résultat proposé suite à la recherche effectuée sur le terme « MC3D » sur Google est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine du Titulaire <mc3dfrance.fr>, objet du litige (annexe 11 du Titulaire).

Compte-tenu de ce contexte, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du différend opposant le Requérant et le Titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relative au nom de domaine <mc3dfrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

